

Réfection des ouvrages d'art communaux

DÉLIBÉRATION D'ORIGINE : ASSEMBLÉE DU 28 JANVIER 2000
MISE À JOUR : ASSEMBLÉE DU 27 JUIN 2005 IMPUTATION : CHAP. 916.28 - ART. 204141

BENEFICIAIRES

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale.

RENSEIGNEMENTS

PÔLE AMÉNAGEMENT
ET TRANSPORTS

DIRECTION
DES ROUTES

14, AV. PIERRE LEROUX
BP 17 - 23001 GUERET
CEDEX

TÉL. 05 44 30 23 55

www.creuse.fr

la CREUSE
le Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'intervention vise à réhabiliter des ouvrages sur voies communales.

Les projets doivent concerner les ponts sur voies communales qui enjambent un cours d'eau ayant les caractéristiques suivantes :

- plus de 10 mètres d'ouverture,
 - ayant un intérêt général et de transit.
- Sont exclus les ouvrages ne desservant qu'une propriété ou une seule activité, ceux situés sur une voie sans issue, ainsi que ceux dont le coût de réparation a été évalué à moins de 10 000 € hors taxes.

■ MODALITES DE CALCUL

La subvention, déduction faite de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) servie par l'Etat, est de 50 % du montant hors taxes des travaux, plafonnée à 40 000 €.

Si l'ouvrage concerné est situé sur une route desservant un bourg non traversé par une route départementale, la commune peut obtenir une majoration de 10 % de sa subvention. Cette majoration ne pourra pas être accordée pour un deuxième ouvrage.

Les communes ayant plusieurs ouvrages dans leur patrimoine ne peuvent bénéficier d'une autre subvention que 5 ans après la notification de la précédente, sauf si des conditions de sécurité imposent l'urgence d'intervention.

Le montant définitif sera versé, soit sur la base du coût réel des travaux réalisés s'il est inférieur à l'estimation initiale, soit plafonné à l'estimation dans le cas contraire et toujours ajusté au montant de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, afin que l'ensemble ne dépasse pas 80 %.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté de subvention.

■ PRESENTATION DU DOSSIER

Le dossier, transmis en trois exemplaires, doit comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal sollicitant la subvention et précisant le plan de financement,
- un plan de situation,
- un plan des travaux,
- une notice explicative,
- un détail estimatif.